



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

21/451/A

Date du prononcé

29 juin 2023

Numéro du rôle

2022/AN/161

En cause de :

Cour du travail de Liège

Division Namur

CHAMBRE 6-B

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – activité pour compte propre non déclarée

EN CAUSE :

partie appelante, ci-après l'ONEM

ayant comparu par Maître Coralie DEVIES qui substitue Maître Alexis HOUSIAUX, avocat à 4500 HUY, rue du Marais 1

CONTRE :

partie intimée, ci-après Monsieur T.

ayant comparu en personne assisté de Maître Manon JADIN qui substitue Maître Olivier LAMBERT, avocat à 5000 NAMUR, rue Rogier 28

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 1^{er} juin 2023, et notamment :

- Le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 octobre 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^e chambre (R.G. n° 21/451/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- La requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 8 novembre 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 décembre 2022 ;
- L'ordonnance rendue le 20 décembre 2022, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 1^{er} juin 2023 ;
- Les conclusions et conclusions additionnelles de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 3 février et 20 mars 2023 ;
- Les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 7 mars 2023 ;
- Le dossier de pièces déposé par Monsieur T. à l'audience du 1^{er} juin 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 1^{er} juin 2023.

Monsieur Éric VENTURELLI, substitut général, a donné oralement son avis après la clôture des débats à l'audience publique du 1^{er} juin 2023 auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. - LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Par requête introductive d'instance du 10 juin 2021, Monsieur T. a contesté une décision du 18 mars 2021 par laquelle l'ONEM :

- L'exclut du droit aux allocations à partir du 15 octobre 2019 ;
- Décide de récupérer les allocations perçues par celui-ci à partir du 15 octobre 2019 ;
- L'exclut du droit aux allocations pendant 14 semaines à partir du 22 mars 2021.

Cette décision est motivée comme suit :

« L'examen de votre dossier a révélé que vous avez bénéficié du tremplin indépendant du 15.10.18 au 14.10.19. Le 15.10.2019, vous avez déclaré avoir mis fin à votre activité de coach sportif et sur base de cette déclaration les allocations de chômage vous ont été octroyées depuis cette date. Or, il apparaît que vous avez continué à exercer cette activité. Il a également été constaté que vous avez exercé une activité au sein de l'ASBL "Une seule vie – un seul corps", jusqu'au mois de janvier 2020, en dépit du refus d'autorisation de bénévolat notifié par notre service. Vous êtes par ailleurs administrateur de cette ASBL. Vous faites également la promotion de la marque "Energy Diet" via les réseaux sociaux. Vous n'avez pas déclaré ces activités à nos services.

C'est la raison pour laquelle vous avez été invité par courrier du 12.02.2021, à exposer votre version des faits par écrit.

Vous nous avez adressé un mail le 19.02.2021. Vous y déclarez ne pas vous être lancé comme indépendant principal à la suite de votre tremplin étant donné que votre activité de coach sportif n'était pas rentable. Vous expliquez avoir cependant continué à donner des cours aux personnes qui avaient payé un abonnement durant votre période de tremplin. Vous mentionnez n'avoir accepté aucun nouveau client depuis la fin de votre tremplin.

Concernant votre activité pour l'ASBL "Une seule vie – un seul corps", vous expliquez avoir fondé la société avec un ami, mais que cette société n'est également pas rentable. Vous dites ne jamais avoir reçu le courrier de refus d'activité bénévole pour cette société et pensiez que de ce fait, votre bénévolat était accepté.

Quant à votre partenariat avec "Energy Diet", vous expliquez que ce type de partenariat est fréquent dans le milieu sportif et que vous n'en retirez pas d'argent, uniquement des réductions lors de vos achats.

Pour avoir droit aux allocations de chômage, vous devez être privé de travail et de rémunération.

Est notamment considérée comme un travail, l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres.

Même si vos différentes activités n'étaient pas rentables, vous étiez tout de même tenu de mentionner sur votre carte de contrôle les jours où vous avez exercé une forme de travail pour chacune de vos activités (y compris les cours donnés les dimanches). Or, vous n'avez jamais renseigné vos diverses activités sur votre carte de contrôle.

De plus, non seulement votre activité au sein de l'ASBL "Une seule vie – un seul corps" vous avait été refusée, mais vous êtes également administrateur de ladite société. En tant que tel, vous n'êtes pas privé de travail même si vous ne retirez aucun bénéfice financier ou matériel de l'activité.

Vous êtes par ailleurs toujours tenu de déclarer vos différentes activités par formulaire C1A pour pouvoir continuer à bénéficier d'allocations de chômage.

Vous n'êtes, par conséquent, pas privé de travail et de rémunération à partir du 15.10.2019.

Pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, vous devez également respecter les obligations relatives à la tenue de votre carte de contrôle, lesquelles consistent notamment à noircir la case correspondante de votre carte au moyen d'une encre indélébile avant le début d'une activité incompatible avec le droit aux allocations.

Or, vous n'avez pas respecté cette obligation. En effet, vous n'avez pas mentionné vos prestations de travail à partir du 15.10.2019 sur votre carte de contrôle avant de les commencer.

[...]

Vous n'avez donc pas droit aux allocations à partir du 15.10.2019.

Les allocations perçues indûment en raison d'un manquement à ces obligations doivent être récupérées.

L'ONEM dispose d'un délai de 3 ans pour notifier la récupération des allocations auxquelles le chômeur n'a pas droit. Le délai prend cours le premier jour du trimestre civil qui suit le trimestre au cours duquel le paiement des allocations indues a été effectué.

Les allocations perçues, à partir du 15.10.2019, doivent dès lors être récupérées.

Par ailleurs, une sanction de minimum 4 semaines et de maximum 26 semaines peut être prononcée lorsque le chômeur a perçu ou pu percevoir indûment des allocations du fait qu'il n'a pas noirci la case correspondante de sa carte de contrôle avant le début d'une activité incompatible avec le bénéfice des allocations.

En ce qui vous concerne, la sanction a été fixée à 14 semaines, et ce, compte tenu des éléments suivants : à savoir la durée de la période infractionnelle (18 mois). Il a également été tenu compte de votre absence d'antécédent. [...] »

Le même jour est prise la décision détaillant l'indu (C31), l'ONEM indiquant à Monsieur T. que celui-ci lui est redevable de la somme de 14 353,64 € correspondant à 341,5 allocations pour la période du 15 octobre 2019 au 31 janvier 2021.

Par conclusions du 12 janvier 2022, l'ONEM a introduit une demande reconventionnelle en vue de la condamnation de Monsieur T. au paiement de la somme provisionnelle de 14 353,64 €.

Par jugement du 13 octobre 2022, le tribunal du travail a considéré en substance que :

- En ce qui concerne l'exclusion du bénéfice des allocations :
 - Monsieur T. ne conteste pas avoir dispensé des cours sportifs ni avoir effectué la promotion de certains produits ;
 - L'absence de rémunération perçue par le chômeur n'est pas un critère pertinent lorsque celui-ci exerce une activité pour son propre compte ;
 - Monsieur T. a bel et bien été rémunéré pour ses prestations, soit en percevant, par avance, la rémunération de cours sportifs qui se donneraient plus tard, soit en bénéficiant d'un avantage financier consistant dans la réduction dont il bénéficiait sur ses propres achats ;
 - Si Monsieur T. a pu ne pas penser à mal en délivrant une prestation prépayée, celle-ci était incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage ;
- En ce qui concerne la récupération :
 - La bonne foi de Monsieur T. résulte :
 - De sa parfaite transparence quant à l'étendue des activités qu'il a exercées ;
 - De ce qu'il a légitimement pu croire que la poursuite de ses engagements relevait plus d'un engagement moral que de la volonté d'exercer une activité rémunérée ;
 - De sa méprise quant au fait qu'une réduction sur les produits promus n'impliquait pas une rémunération au sens de la réglementation ;
 - Du fait que pendant toute la période litigieuse il a continué à « se vendre » comme coach sportif et à rechercher un emploi, tâche dont on peut supposer qu'elle est plus ardue à l'âge de Monsieur T. dans un secteur tel que le sien ;
 - Dès lors que Monsieur T. était son propre employeur, il ne saurait être question de ne retenir que les jours d'activité qu'il déclare ;
 - La limitation de la récupération ne portera donc pas sur les jours prestés, mais bien sur les 150 dernières allocations ;
- En ce qui concerne la sanction, eu égard à la bonne foi manifeste de Monsieur T., à son absence d'antécédents, et au fait qu'il a continué ses recherches d'emploi, il y a lieu de limiter la sanction à un avertissement.

Le tribunal a dès lors :

- Dit la demande principale recevable et partiellement fondée ;
- Confirmé la décision litigieuse en ce qu'elle exclut Monsieur T. du bénéfice des allocations de chômage à compter du 15 octobre 2019 ;

- Réformé la décision pour le surplus ;
- Dit que la récupération des allocations indûment perçues est limitée aux 150 dernières allocations et que la sanction d'exclusion est limitée à un avertissement ;
- Ordonné la réouverture des débats afin de permettre aux parties d'échanger sur le décompte des sommes éventuellement dues par Monsieur T.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, l'ONEM demande :

- La mise à néant du jugement dont appel ;
- Le rétablissement de sa décision administrative en toutes ses dispositions ;
- La condamnation de Monsieur T. à lui payer la somme provisionnelle de 14 353,64 € évaluée à 16 000 € ;
- Qu'il soit statué comme de droit quant aux dépens.

Monsieur T. demande pour sa part la confirmation du jugement entrepris en toutes ses dispositions et la condamnation de l'ONEM aux entiers frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

II. – LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Le jugement attaqué a été notifié le 18 octobre 2022. L'appel formé le 8 novembre 2022 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel sont également remplies.

L'appel est recevable.

III. - LES FAITS

Monsieur T., né le 6 mars 1971, a été admis au bénéfice des allocations de chômage sur base du travail pour la 1^{re} fois en date du 1^{er} mai 2007.

Le 28 septembre 2018, il a demandé à pouvoir exercer pendant une période de 12 mois à dater du 15 octobre 2018 une activité accessoire en coaching sportif et bien-être en tant qu'indépendant durant son chômage, sur pied de l'article 48, § 1bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Par décision du même jour, l'ONEM a fait droit à cette demande pour la période du 15 octobre 2018 au 14 octobre 2019.

Le 13 juin 2019, Monsieur T. a demandé à pouvoir exercer à dater du 27 mai 2019 une activité bénévole pour compte de l'ASBL « *Une seule vie - un seul corps* » (dont il est administrateur et président), sur pied de l'article 45bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Par décision du 4 juillet 2019, l'ONEM a refusé d'accorder à Monsieur T. l'autorisation d'exercer l'activité bénévole en question avec maintien des allocations, sur base de la motivation suivante :

« demande non préalable [...]. Vous avez l'avantage Tremplin accordé du 15/10/2018 au 14/10/2019 pour ce type d'activité. Il n'est pas autorisé de cumuler un Tremplin et une autorisation de bénévolat pour une activité similaire. »

Ayant constaté la poursuite d'activité de coach sportif de Monsieur T. au-delà du 15 octobre 2019, ainsi que l'exercice par celui-ci d'une activité au sein de l'ASBL « *Une seule vie - un seul corps* » jusqu'au mois de janvier 2020 et la promotion de la marque « *Diet Energy* » via les réseaux sociaux, l'ONEM a invité celui-ci à exposer sa défense par écrit le 29 janvier 2021, et a procédé à son audition au bureau du chômage en date du 17 décembre 2020.

IV. - LE FONDEMENT DE L'APPEL

1. La position de l'ONEM

L'ONEM fait valoir en substance que :

- Le dossier administratif contient différents éléments remettant en cause la bonne foi de Monsieur T. :
 - Rien n'établit que la rémunération des diverses activités de celui-ci était nulle, et il fait preuve à cet égard d'un manque de transparence certain ;
 - Il ne peut être question d'engagement moral, il était possible à Monsieur T. de rembourser ses clients ;
 - Rien ne permet d'affirmer qu'il a continué à chercher un emploi ;
 - Il n'a pas respecté la décision de l'ONEM de ne pas lui accorder l'autorisation d'exercer une activité bénévole, et n'a pas déclaré son mandat d'administrateur au sein de l'ASBL « *Une seule vie – un seul corps* », pas plus que son activité de promotion pour la marque « *Energy Diet* » sur les réseaux sociaux ;
- La bonne foi de Monsieur T. n'étant pas démontrée, il y a lieu de confirmer la récupération des allocations pour toute la période litigieuse, et de rétablir la sanction administrative.

2. La position de Monsieur T.

Monsieur T. fait valoir en substance que :

- Il a mis un terme définitif à son activité de coaching sportif après le 14 octobre 2019, et n'a donné de cours après cette date qu'aux membres à qui il restait des séances souscrites et payées à effectuer ;
- S'il avait dû rembourser les abonnements souscrits, il se serait retrouvé dans une situation financière délicate ;
- Il a continué à promouvoir ses pages Facebook afin de rester en contact avec les membres de ses cours collectifs, ayant reçu différentes propositions d'intégrer des clubs de sport afin d'y dispenser des cours ;
- Il n'a bénéficié d'aucune rentrée financière liée à la poursuite de ses cours collectifs une fois son plan impulsion terminé, et n'a retiré aucun bénéfice de ses publications de la gamme « *Energy Diet* » ;
- À la fin du plan impulsion, il a pensé pouvoir être engagé comme salarié dès lors que plusieurs salles de sport lui avaient indiqué qu'il pourrait y dispenser des cours dans les mois à venir, ce projet n'ayant pu aboutir en raison de la crise sanitaire ; actuellement, il a pu retrouver du travail dans un tout autre domaine.

3. La décision de la cour du travail

Textes et principes applicables

En vertu de l'article 44 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, « *pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.* »

L'article 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 précise que :

« *Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :*

1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres ;

[...] »

Le dernier alinéa de l'article 45 précise que l'activité n'est limitée à la gestion normale des biens propres que si trois conditions sont simultanément réunies :

- L'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et services et n'est pas exercée dans un but lucratif ;
- L'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur du bien ;
- L'activité ne peut, par son ampleur, compromettre ni la recherche ni l'exercice d'un emploi.

S'agissant du caractère lucratif de l'activité, il convient dans chaque cas d'espèce de vérifier si l'intention du chômeur est de tirer un profit économique de son activité.

L'activité non « réellement » intégrée dans le courant des échanges économiques peut être notamment une activité de loisir ou toute autre activité qui ne poursuit pas un but commercial ou lucratif¹.

L'absence de revenus n'est par ailleurs pas un critère à propos de l'exercice d'une activité pour compte propre, cette condition ne concernant que l'activité pour compte de tiers².

D'autre part, l'article 71 du même arrêté énonce notamment que :

« Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit :

1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ;

2° [...]

3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'office ;

4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle ;

5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet ;

6° signer sa carte de contrôle et la remettre à son organisme de paiement... »

L'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose que toute somme perçue indûment doit être remboursée.

L'alinéa 2 précise toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, que la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation induue, la bonne foi étant définie comme « *l'absence de conscience du caractère indu du paiement* »³.

Enfin, l'article 154 du même arrêté dispose notamment que :

« Peut être exclu du bénéfice des allocations durant 4 semaines au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1^{er}, 3° ou 4° [...];

En cas de récidive, la durée de l'exclusion ne peut être inférieure au double de la sanction précédente, sans dépasser cinquante-deux semaines... »

¹ C. trav. Liège (section Namur), 18 mars 2008, inéd., RG n° 8424/2007.

² En ce sens, C. trav. Bruxelles, 17 mars 2010, inéd., RG n° 2005/AB/46647.

³ H. MORMONT, *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 683.

L'article 157bis du même texte permet en outre au directeur du bureau du chômage de se limiter à donner un avertissement en cas d'absence d'un événement ayant donné lieu à l'application de l'article 153, 154 ou 155 dans les 2 ans qui précèdent.

Application

Ainsi qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus, la saisine de la cour de céans est en l'espèce limitée aux questions de la limitation de la récupération des allocations perçues indûment par Monsieur T., et à la hauteur de la sanction administrative prise à son égard.

En ce qui concerne la récupération, pour bénéficier de la limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation induite sur pied de l'article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, et ainsi que dit ci-dessus, Monsieur T. doit démontrer sa bonne foi, constituée de l'absence légitime de conscience du caractère indu du paiement. Il convient donc d'examiner si Monsieur T. rapporte la preuve qu'au moment où il a perçu les allocations de chômage litigieuses et compte tenu de l'ensemble des circonstances entourant le comportement incriminé, il ne devait pas se rendre compte que celles-ci étaient indues.

En l'espèce, la cour considère que la bonne foi dans le chef de Monsieur T. peut être retenue compte tenu des éléments suivants :

- Son activité de coaching sportif s'est limitée, durant la période litigieuse, à des séances de cours particuliers ou collectifs données à des membres ayant souscrit celles-ci antérieurement à ladite période litigieuse ;
- Les avertissements-extraits de rôle produits par Monsieur T. concernant ses revenus de 2019 et 2020, la comptabilité de l'ASBL « *Une seule vie - un seul corps* » pour l'exercice 2019, les extraits de compte de cette dernière ainsi que ses déclarations TVA du 4^e trimestre 2019 au 1^{er} trimestre 2021, confirment pour l'essentiel à l'estime de la cour l'absence dans le chef de Monsieur T. de rentrées financières liées à la poursuite de ses cours collectifs après le 14 octobre 2019 et à son mandat d'administrateur et de président de l'ASBL précitée ;
- Son activité de promotion sur les réseaux sociaux pour la marque « *Energy Diet* » ne lui a procuré aucune rentrée financière, lui ayant uniquement permis de bénéficier de réductions sur ses achats.

À l'estime de la cour, l'absence de ressources financières significatives provenant de ses activités durant la période litigieuse a pu induire en erreur Monsieur T. et l'amener à croire de bonne foi qu'il pouvait percevoir des allocations de chômage tout en poursuivant celles-ci.

La cour estime dès lors que Monsieur F. peut bénéficier de la limitation dans la récupération de l'indu prévue par l'article 169, alinéa 2 de l'arrêté royal.

Une réouverture des débats s'impose afin de permettre à l'ONEM de déposer un nouveau décompte de l'indu et aux parties de prendre position à son égard.

Quant à la sanction d'exclusion, en l'absence d'antécédents, et la bonne foi de Monsieur T. ayant été retenue, la cour estime que nonobstant la durée de la période infractionnelle, il y a également lieu de confirmer la décision des premiers juges en ce qu'elle a limité la sanction à un avertissement.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Vu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel recevable ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il a limité la récupération des allocations indûment perçues par Monsieur T. aux 150 derniers jours d'indemnisation induue, et en ce qu'il a limité la sanction administrative à un avertissement ;

Statuant par voie d'évocation, ordonne la réouverture des débats pour permettre à l'ONEM de déposer au greffe et de communiquer à Monsieur T. un décompte de l'indu tenant compte de la motivation du présent arrêt, au plus tard le 1^{er} septembre 2023 ;

Dit qu'en application de l'article 775 du Code judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à déposer leurs observations écrites :

- Pour le 1^{er} septembre 2023 au plus tard pour la partie appelante ;
- Pour le 2 octobre 2023 au plus tard pour la partie intimée ;

Fixe cette cause à l'audience de la chambre 6-B de la cour du travail de Liège, division Namur, du **7 MARS 2024 à 15h10** pour **10 minutes** de plaidoiries, siégeant place du Palais de Justice 5 à 5000 NAMUR.

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, alinéa 2 du Code judiciaire.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Jean-François DE CLERCK, Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans
l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (article 785 alinéa 1^{er}
du Code judiciaire)
Monsieur Francis DEBRY, Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de Monsieur Denys DERAMAIX, greffier

Denys DERAMAIX,

Francis DEBRY,

Claude DEDOYARD,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 6-B de la cour du travail
de Liège, division Namur, place du Palais de Justice 5 à 5000 Namur, le **jeudi 29 juin 2023**, par :

Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de président,
Monsieur Denys DERAMAIX, greffier,

Denys DERAMAIX,

Claude DEDOYARD.